

la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. L'article 20 de la Convention stipule que le Comité se réunit une fois l'an pendant une période de deux semaines. En 1995, toutefois, les États parties ont autorisé le Comité à se réunir durant trois semaines deux fois par année (janvier et juin) afin de rattraper le retard pris dans l'examen des rapports. On leur a demandé de modifier l'article 20 afin de régulariser l'arrangement temporaire actuel qui prévoit deux sessions annuelles. De temps à autre, le Comité adopte des recommandations générales destinées à aider les États parties quant aux mesures qu'ils doivent prendre pour respecter les obligations souscrites aux termes de la Convention. Dernièrement, il a commencé à formuler des observations générales sur l'interprétation des articles de la Convention. Le Comité sollicite des renseignements non seulement de différentes institutions spécialisées de l'ONU mais aussi d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme, d'organisations féminines et d'organismes indépendants.

**(d) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (Fiche d'information n° 12)

Ce comité surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Il se compose de 18 experts indépendants élus par les États parties pour un mandat de quatre ans. Il se réunit deux fois par an (mars et août) pour des sessions de trois semaines. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties doivent lui soumettre – soit des rapports détaillés tous les quatre ans et des mises à jour succinctes bisannuelles – et formulent des observations et des recommandations en se fondant sur leurs échanges avec les représentants des gouvernements. Si un État tarde à remettre ses rapports, le Comité peut examiner la situation dans le pays concerné sans en avoir reçu de rapport. Il peut, en outre, recevoir des plaintes d'États et des communications de particuliers ou de groupes qui affirment être victimes d'une violation des droits prévus dans la Convention. Le Comité est également chargé de surveiller le respect du but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes.

**(e) Comité des droits de l'enfant**  
(Fiche d'information n° 10, Rév.1)

Ce comité surveille l'application par les États parties des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Il s'agit de la convention qui réunit le plus grand nombre de ratifications, seuls les États-Unis et la Somalie ne l'ayant pas encore ratifiée. Le Comité se compose de 10 experts désignés et élus par les États parties pour un mandat de quatre ans qui est reconductible. Il se réunit trois fois par année (janvier, mai, septembre). Les États parties sont

tenus de remettre leur rapport initial dans les deux ans qui suivent la ratification ou l'adhésion à la Convention, puis de remettre un rapport tous les cinq ans. Le Comité travaille en étroite collaboration non seulement avec les organes compétents de l'ONU mais aussi avec d'autres organisations, y compris des ONG. Les débats du Comité avec les États parties se déroulent habituellement en public, et le Comité encourage les gouvernements à la transparence dans la production de leurs rapports nationaux. Ses lignes directrices en ce qui concerne les rapports des États insistent sur la mise en oeuvre de mesures concrètes afin d'appliquer effectivement les principes et les dispositions de la Convention.

Outre qu'il examine les rapports des États parties, le Comité interprète les articles de fond de la Convention. En janvier 1993, il a mis en place une procédure en vertu de laquelle il est possible de tenir un débat général sur une question ou un thème particulier. Depuis, des débats ont eu lieu sur la protection des enfants pendant les conflits armés, sur l'exploitation économique des enfants, sur les droits de l'enfant dans la famille, sur les droits des filles, sur la justice et les mineurs, et sur les enfants porteurs du VIH/SIDA dans le monde.

**(f) Comité des droits de l'homme**  
(Fiche d'information n° 15)

Ce comité a été créé afin de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il surveille également l'application des deux Protocoles facultatifs relatifs au Pacte. Le premier Protocole, qui a été adopté et est entré en vigueur en même temps que le Pacte lui-même, permet aux particuliers de déposer, contre un État partie, des plaintes pour violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales protégés par le Pacte. Le deuxième Protocole, qui vise l'abolition de la peine de mort, a été adopté le 15 décembre 1989 et est entré en vigueur le 11 juillet 1991.

Le Comité, qui se compose de 18 experts indépendants, se réunit trois fois par an (à New York en mars, et à Genève en juillet et novembre). Il a mis sur pied deux groupes de travail qui se réunissent avant chaque session, dont le premier est chargé de formuler des recommandations au sujet des communications reçues en vertu du protocole facultatif, tandis que le second a pour mandat de dresser, à propos des rapports des États, des listes concises de questions que le Comité examinera à sa prochaine session.

Tous les cinq ans, les États parties doivent soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et sur les progrès réalisés en ce qui concerne la jouissance de ces droits. Les rapports sont examinés par le Comité dans le cadre de réunions publiques. Le dernier jour de la session, le Comité adopte des obser-